



PROJET DE FUSION

Conclu entre

La Société Civile des Épinettes
Société Absorbante

Et

La Société Établissements Crouvezier Viala
Société Absorbée

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société Civile des Épinettes, Société civile au capital de 1 391 120 euros, dont le siège social est à Gérardmer (88400), Chemin des Épinettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Épinal sous le numéro 391 746 195, Représentée par Monsieur Yves Crouvezier, agissant en qualité de Gérant, et habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 13 des statuts.

Société ci-après désignée « société absorbante », d'une part,

ET

- La Société Établissement Crouvezier Viala, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 217 120 euros, dont le siège social est à Gérardmer (88400), 101, Chemin du Cresson, Le Costet Beillard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Épinal sous le numéro 381 411 529, Représentée par Monsieur Yves Crouvezier, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 16 juillet 2010.

Société ci-après désignée « société absorbée », d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la Société Civile des Épinettes et de la Société Établissement Crouvezier Viala par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – La Société Civile des Épinettes a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, en France et dans tous pays :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles,
- la gestion de ces participations, pour son propre compte exclusivement.
- Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

La société expire le 22 juillet 2092.

Le capital s'élève actuellement à 1 391 120 euros. Il est divisé en 86 945 parts sociales de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La Société Établissement Crouvezier Viala a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, en France et dans tous pays :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles ;
- La gestion de ces participations, incluant le contrôle et l'animation des entreprises correspondantes, en vue notamment de permettre la détermination d'une stratégie de groupe ;
- La prestation de conseils et services à ces entreprises en matière administratives, comptable et financière ;
- L'acquisition, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou droits immobiliers ;
- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

Toutefois, la Société Établissement Crouvezier Viala n'exerce plus à ce jour aucune activité commerciale.

La société expire le 17 avril 2090.

Le capital s'élève actuellement à 217 120 euros. Il est divisé en 13 570 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III – Ni la Société Civile des Épinettes ni la Société Établissement Crouvezier Viala ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni la Société Civile des Épinettes ni la Société Établissement Crouvezier Viala n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV – Les motifs et buts qui ont incité le Gérant de la Société Civile des Épinettes et le Conseil d'administration de la Société Établissement Crouvezier Viala à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

L'absorption de la Société Établissement Crouvezier Viala par la Société Civile des Épinettes a pour but final la simplification des structures, la société absorbée ayant cessé toute activité opérationnelle.

La Société Civile des Épinettes détient 13 566 actions de la Société Établissement Crouvezier Viala représentant 99,97 % du capital de cette société.

V – Les comptes de la Société Civile des Épinettes et de la Société Établissement Crouvezier Viala utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 août 2009, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Aucun état comptable intercalaire n'a été établi.

VI – A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la Société Civile des Épinettes procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée autres que la société absorbante.

VII – L'opération de fusion est soumise au règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable. Dans le cadre de l'absorption de la Société Établissement Crouvezier Viala par la Société Civile des Épinettes, la méthode de valorisation retenue est la valeur comptable. En effet, il s'agit d'une opération dite « à l'endroit » entre sociétés sous contrôle commun.

VIII – La parité d'échange ressort à 3 parts sociales de la Société Civile des Épinettes pour 1 action de la Société Établissement Crouvezier Viala.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives du titre de chaque société participante.

La fusion intervenant entre deux sociétés exerçant une activité purement civile, ces valeurs ont été déterminées sur la base de la situation nette corrigée des deux sociétés. Les actifs mobiliers de la société absorbée ont été valorisés par la Société d'Expertise Comptable KPMG.

Les actifs immobiliers des sociétés absorbée et absorbante ont été valorisés par Maître Catherine Varvenne-Litaize, notaire à Gérardmer.

Il résulte de ces méthodes les valeurs suivantes :

- Valeur d'une part sociale de la Société Civile des Épinettes : 246 euros ;
- Valeur d'une action de la Société Établissement Crouvezier Viala : 726 euros.

Précisons que les dispositions relatives à la désignation d'un commissaire à la fusion sont propres aux opérations réalisées entre sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées et sociétés à responsabilité limitée. En conséquence, l'opération étant réalisée entre une société anonyme et une société civile, la société n'a pas procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société Établissement Crouvezier Viala à la Société Civile des Épinettes.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la Société Établissement Crouvezier Viala à la Société Civile des Épinettes ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les dispositions du Code civil et les dispositions générales prévues aux articles L.236-1 à L.236-7 du Code de commerce.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ETABLISSEMENT CROUVEZIER VIALA A LA SOCIETE CIVILE DES EPINETTES

Monsieur Yves Crouvezier, Président du Conseil d'administration de la Société Établissement Crouvezier Viala, agissant au nom et pour le compte de la société, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société Civile des Épinettes au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la Société Civile des Épinettes, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par le Gérant, Monsieur Yves Crouvezier, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société absorbée, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis 31 août 2009 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 août 2009 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

Désignation	Brut	Amortissement/ provision	Net
Immobilisations corporelles :			
- Terrains	345 445	10 189	335 256
- Constructions	6 415 938	3 794 265	2 621 672
- Autres immobilisations corporelles	74 113	52 769	21 344
Total	6 835 497	3 857 224	2 978 273
Immobilisations financières :			
Participations	2 746 465	1 792 000	954 465
Créances rattachées à des participations	44 798		44 798
Prêts	1 457 298		1 457 298
Autres immobilisations financières	1 777		1 777
Total			
Total de l'actif immobilisé	11 085 837	5 649 224	5 436 612
Créances clients	492 833		492 833
Autres créances	11 733		11 733
Valeurs mobilières de placement	1 609 623		1 609 623
Disponibilités	3 451 953		3 451 953
Total de l'actif non immobilisé	5 566 144		5 566 144

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 août 2009 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 août 2009, ressort à :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	846 122 euros
Emprunts et dettes financières	489 146 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	26 808 euros
Dettes fiscales et sociales	197 990 euros
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	45 000 euros
Autres dettes	39 468 euros
Provisions pour charges	255 371 euros
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 AOUT 2009	1 899 905 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 août 2009 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée du 31 août 2009, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- La valeur nette des éléments d'actifs ressort au 31 août 2009 à 11 002 757 euros,
- La valeur comptable du passif pris en charge à la même date s'élève à 1 899 905 euros.

L'actif net comptable s'élève donc à 9 102 851 euros.

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte au rang des minutes de Maître Catherine Varvenne-Litaize, Notaire à Gérardmer.

Par un acte en date du 17 septembre 2008, la Société Établissement Crouvezier Viala donne à bail à loyer à la Société Crouvezier Développement les biens immobiliers suivants :

- Un ensemble immobilier sis à Gérardmer (Vosges) Le Costet Beillard comprenant :
 - o des bâtiments à usage industriels de stockage et de bureau d'une superficie globale de 15 341 m² environ construits sur des terrains cadastrés section F n°992, 1411, 1412, 1413, 1414, 2105 et 1967 ;
 - o une station d'épuration sise sur une partie de la parcelle cadastrée section F n° 1697, correspondant à un bâtiment d'une superficie de 96 m² ;
 - o un bâtiment à usage de garage situé sur un terrain plus vaste cadastré section F n°1702 ;
 - o divers terrains non bâtis cadastrés section F n° 980, 984, 985, 986, 987, 988, 898, 1103, 1104, 1082, 1083, 1084, 1086, 1087 1410, 1557, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1780, 2106, 2107, 2294, 2298 et 2438.

- Dans un immeuble industriel situé à Gérardmer (Vosges), Les Basses du Beillard :
 - o des locaux à usage de stockage d'une superficie de 4 200 m² avec leurs aisances, dépendances et terrains y attenant cadastrés sections F n° 2338, 2344, 2363, 2332 et 2358 pour une contenance totale de 1 ha 54 a 18 ca.

Ce bail a pris effet le 1^{er} septembre 2008 et se terminera le 31 août 2018. Il est consenti moyennant un loyer annuel de 600 000 euros HT et hors charges.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 31 août 2009 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 août 2009.

A cet égard, le représentant la société absorbée déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 août 2009 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 août 2009 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 août 2009 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

9) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE CIVILE DES EPINETTES PAR LA SOCIETE ETABLISSEMENT CROUVEZIER VIALA

1) Évaluation des apports

En vertu du règlement comptable n°2004-01, sont obligatoirement effectuées à la valeur comptable les opérations réalisées entre sociétés sous contrôle commun, ce qui est le cas des sociétés visées dans l'acte.

En revanche, la parité doit être calculée sur la base des valeurs réelles.

La valeur nette comptable des biens et droits apportés par la Société Établissement Crouvezier Viala s'élève à la somme de 9 102 851 €.

La valeur réelle totale des biens et droits apportés par la Société Établissement Crouvezier Viala s'élève à la somme de 9 858 039 euros.

2) Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à la société absorbante, il devrait être attribué aux ayants droit de la société absorbée 12 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune créées par la société absorbante à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 192 euros.

Le capital social s'élèvera alors à la somme de 1 391 312 euros, divisé en 86 957 parts sociales.

Cependant, la société absorbante est propriétaire de 13 566 actions de la société absorbée en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 40 698 parts sociales de ses propres parts.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'actionnaire de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des actionnaires de la société absorbée autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 4 actions de ladite société, 12 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayants droit à raison de 3 parts sociales de la société absorbante pour 1 action de la société absorbée.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts sociales nouvelles à créer par la société absorbante seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du jour de l'assemblée approuvant la fusion quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

En vertu de l'article 11 des statuts, les parts sociales nouvelles à créer ne sont pas soumises à la procédure d'agrément. En effet, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société absorbée, déduction faite de la valeur d'apport des actions de ladite société dont la société absorbante est propriétaire, (soit 2 950 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante à titre d'augmentation du capital (soit 192 euros), différence par conséquent égale à 2 758 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

La différence entre la valeur retenue au titre du présent projet de fusion des actions de la société absorbée dont la société absorbante est propriétaire et la valeur comptable des mêmes actions dans les livres de la société absorbante, différence par conséquent égale à 9 065 388 euros, constituera un boni de fusion.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charge ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque (à l'exception d'une hypothèque sur un immeuble industriel en raison d'une dette de 940 000 euros) et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Établissement Crouvezier Viala, société absorbée ;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de Société Établissement Crouvezier Viala par une décision collective des associés constatée dans un acte de la Société Civile des Épinettes qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion. Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 31 août 2009. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Établissement Crouvezier Viala, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de Société Établissement Crouvezier Viala, société absorbée, et de la Société Civile des Épinettes, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2009 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la Société Civile des Épinettes, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

1. En application de l'article 210 A du CGI, la société absorbante prend les engagements suivants :

a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

b) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de

gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante se substituera à la société absorbée, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

e) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

f) La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la société absorbée.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de la publicité foncière et de l'enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.
- à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA soussignée (ligne « Autres opérations non imposables ») au cours de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au principal clerc de Maître Catherine Varvenne-Litaize à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.

Fait à Gérardmer,
Le 16 juillet 2010

En 8 exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,
UN pour être ultérieurement déposé au rang des minutes de Maître Catherine Varvenne-Litaize, notaire, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

Pour la Société Établissements Crouvezier Viala
Yves Crouvezier
Président du Conseil d'Administration

Pour la Société Civile des Épinettes
Yves Crouvezier
Gérant